

# VD\_OMNI AC.2019.0073 vom 12. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0073](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0073)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0073 du 12 novembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0073 del 12 novembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Moudon, B. \_\_\_\_\_ | Recours d'un voisin contre une décision levant son opposition et délivrant un permis de construire un bâtiment à but d'activités médicales avec parking souterrain sur une parcelle située dans un site construit figurant à l'inventaire de l'ISOS. - La décision levant l'opposition du recourant et celle octroyant le permis de construire ont été rendues de manière concomitante et par la municipalité et ces décisions sont matériellement concordantes (cf. art. 25a LAT). Le permis de construire se trouvait dans le dossier de la municipalité que le recourant pouvait consulter pour préparer son recours, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté (consid. 2). - Le régime d'affectation de la parcelle sur laquelle le bâtiment est prévu est celui du nouveau PPA. Un recours dirigé contre ce PPA est actuellement pendant au Tribunal fédéral mais, vu l'absence d'effet suspensif, il ne prive pas le PPA de son caractère exécutoire. Les conditions auxquelles le contrôle préjudiciel d'un plan est admis, à titre exceptionnel, dans le cadre d'une procédure de permis de construire ne sont manifestement pas réalisées (consid. 3). - Les objectifs de protection du site construit dans lequel se trouve la parcelle ont été pris en compte dans l'élaboration du PPA. L'expertise par la Commission fédérale des monuments prévue par l'art. 7 LPN n'entre en considération que pour l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, ce qui n'est pas le cas de l'octroi d'un permis de construire, même dans une localité inscrite à l'inventaire de l'ISOS (consid. 4). - Nombre de niveaux réglementaire. Le RPPA permet l'édification de combles et de surcombles (consid. 5). - Les panneaux solaires respectent la clause d'intégration prévue par le RPPA (consid. 6). - Les conditions auxquelles sont soumises les constructions souterraines dans le périmètre libre à caractère de verdure sont respectées (consid. 7). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de

l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les dimensions ou les effets de la construction projetée. En l'occurrence, ces conditions sont remplies. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

## E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la concordance matérielle parce que la décision qui lui a été notifiée "ne contient ni le permis de construire ni même la synthèse CAMAC". Il se plaint de ne pas savoir "quelle a été l'appréciation des autorités cantonales et dans quelle mesure celles-ci ont sollicité l'avis de l'autorité fédérale compétente pour faire la pesée des intérêts prévus par l'art. 6 LPN" (loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage; RS 451). En invoquant le principe de la concordance matérielle, le recourant se réfère implicitement à l'art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Cet article énonce les "principes de la coordination" et prévoit que l'autorité chargée de la coordination "veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions" (art. 25a al. 2 let. d LAT). En réalité, les griefs du recourant ne se rapportent pas à la concordance matérielle, puisqu'il ne prétend pas qu'il y aurait une divergence ou une incompatibilité entre le permis de construire, d'une part, et les autorisations spéciales cantonales, d'autre part. Il ne prétend pas non plus que les motifs de levée de son opposition, exposés dans la lettre de la municipalité du 5 février 2019 – qui se réfère à la décision prise en séance la veille – ne concorderaient pas matériellement avec les clauses ou conditions énoncées dans le permis de construire remis à la constructrice. En somme, le recourant se plaint plutôt d'une mauvaise coordination formelle, parce qu'il n'a pas reçu d'emblée une copie du permis de construire ni la synthèse CAMAC. En vertu de l'art. 116 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), les opposants doivent être avisés de la décision accordant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires, lorsque l'opposition est écartée. Cette disposition concrétise, sur certains points, la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu (droit à une décision motivée). La décision attaquée, telle qu'elle a été communiquée au recourant, est motivée en fait et en droit; elle l'informe de l'octroi du permis de construire, la municipalité ne s'étant pas limitée à lever l'opposition. La formule officielle "permis de construire", qui a été remise au constructeur, a été établie au même moment et elle se trouvait dans le dossier de la municipalité, que le recourant pouvait consulter pour préparer son recours. Les conditions générales et spéciales figurant sur cette formule ne sont pas en contradiction avec le contenu de la décision de levée de l'opposition. La municipalité a ainsi veillé à coordonner l'octroi du permis de construire et la levée de l'opposition. Après avoir pu consulter le dossier et prendre connaissance du permis de construire, le recourant n'a du reste pas prétendu que la municipalité aurait fixé, dans le permis de construire, des conditions qui n'étaient pas annoncées dans la décision de levée de l'opposition, ou qui n'étaient pas prévisibles. L'avis relatif à la décision accordant le permis, prescrit par le texte de l'art. 116 al. 1 LATC, a été fait. On ne voit pas sur quels points les éléments nécessaires pour comprendre la portée de la décision municipale, n'auraient pas été communiqués au recourant. Il n'y a pas eu de violation du droit d'être entendu. En outre, comme la décision d'octroi du permis de construire, que la municipalité devait prendre en application de l'art. 114 LATC, est concomitante au rejet de l'opposition (cf. art. 116 LATC), on ne saurait reprocher à l'autorité communale d'avoir levé l'opposition avant de rendre sa décision destinée au constructeur (cf. à ce propos arrêt non publié du TF 1C\_445/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.3). Il faut enfin relever que ni la synthèse

CAMAC ni les clauses du permis de construire ne font état d'une démarche des autorités cantonales pour solliciter "l'avis de l'autorité fédérale compétente pour faire la pesée des intérêts prévus par l'art. 6 LPN". Le grief de violation des principes de la coordination, à ce propos, est dépourvu de pertinence (cf. également infra, consid. 4).

### **E. 3**

Dans son acte de recours, qui est antérieur à l'arrêt de la CDAP relatif au PPA "Le Centre" (cf. supra, faits, let. B), le recourant reproche à la municipalité d'avoir autorisé les travaux, en application de ce nouveau régime d'affectation, alors que l'on ignorait encore quelle serait la réglementation définitive applicable à ce terrain. Ce moyen est mal fondé. L'effet suspensif du recours formé contre les décisions d'adoption et d'approbation préalable du PPA précité avait été retiré, de sorte que ces décisions étaient exécutoires avant d'être formellement en force. En l'état, un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 27 mars 2019 est pendant mais, vu l'absence d'effet suspensif, il ne prive pas le nouveau PPA de son caractère exécutoire, en particulier sur la parcelle n° 490. Dans son argumentation, le recourant critique la réglementation du PPA "Le Centre", qui offrirait des possibilités de construction excessives ou disproportionnées sur la parcelle n° 490, en comparaison avec ce qui est autorisé par ce même PPA sur sa parcelle n° 497. Or il n'y a pas lieu d'examiner, dans le présent arrêt, la légalité du PPA "Le Centre". Le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation dans le cadre d'une procédure relative à un acte d'application (en l'occurrence un permis de construire) est en principe exclu et on ne se trouve manifestement pas dans un cas où une exception à ce principe est admise par la jurisprudence (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.1 et les arrêts cités). Par conséquent, le contrôle de la légalité du projet litigieux sera effectué au regard des dispositions du nouveau PPA "Le Centre", à l'exclusion des normes de l'ancien plan de 1973.

### **E. 4**

Le recourant reproche à la municipalité de n'avoir pas requis de l'Office fédéral de la culture ou de la "Commission fédérale compétente" l'établissement d'une expertise portant sur "l'intégration du bâtiment par rapport aux données de l'inventaire ISOS, sur l'impact de cette nouvelle construction imposante dans les alentours immédiats de bâtiments classés et ayant des notes 1 et 2 au recensement architectural cantonal". Le recourant affirme que la municipalité accomplit une tâche de la Confédération en délivrant le permis de construire car le centre médical est destiné à des professionnels de la santé et il "bénéficie de l'appui des autorités puisqu'il ferait partie de l'organisation médicale régionale". a) Moudon figure à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) comme petite ville d'importance nationale (voir l'annexe I de l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'ISOS [OISOS]; RS 451.12). Selon la fiche ISOS consacrée à cette localité (Canton de Vaud, Volume 2, 2015, p. 185 ss), le compartiment de terrain au nord-ouest de la parcelle n° 490 se trouve dans le périmètre construit 2 (P2: " Ville basse dite aussi Ville neuve, au pied du promontoire, voirie dense accompagnée de longues séries de maisons contiguës, dès 13 e s. "), avec une catégorie d'inventaire AB et un objectif de sauvegarde A, qui préconise la sauvegarde de la substance (conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres; suppression des interventions parasites). La parcelle n o 490, qui fait partie d'une bande de terrain le long de l'avenue \*\*\*\*\*, est dans le périmètre environnant (PE) IV (" Quartier commercial à la sortie de la vieille ville avec grand parking dès 3 e q.20 e s. "). Ce secteur est dans la catégorie d'inventaire b (partie sensible pour l'image d'un site), avec un objectif de

sauvegarde b (qui préconise la sauvegarde des caractéristiques essentielles pour les composantes attenantes au site). L'inventaire ISOS désigne deux bâtiments voisins avec un objectif de sauvegarde A: l'ancienne caserne (ancien grenier à blé, ancien arsenal cantonal, de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle [n° 2.0.2]) et la maison \*\*\*\*\*, de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, qui surplombe les parcelles n os 490 et 497. Cette maison (dénommée aussi maison de \*\*\*\*\*) a été classée, au niveau cantonal, comme monument historique. La maison attenante à l'est, un ancien grenier dépendant transformé ultérieurement en habitation, a été inscrite à l'inventaire cantonal des monuments historiques. b) On ne voit pas sur quelle base l'Office fédéral de la culture pourrait être appelé à intervenir en tant qu'expert dans une procédure administrative cantonale ou communale. Le recourant ne se prévaut du reste d'aucune norme du droit fédéral à ce propos. S'agissant de l'expertise qui aurait dû être établie par une "Commission fédérale compétente", on déduit de l'argumentation du recourant qu'il se réfère à l'art. 7 LPN, qui a la teneur suivante: "Expertise de la commission 1 Si l'accomplissement d'une tâche de la Confédération incombe à la Confédération, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de la culture ou l'Office fédéral des routes, selon le domaine de compétence, détermine s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la commission visée à l'art. 25, al. 1. Si le canton est compétent, c'est le service cantonal visé à l'art. 25, al. 2, qui détermine la nécessité d'une expertise. 2 Si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 ou soulève des questions de fond, la commission établit une expertise à l'intention de l'autorité de décision. Cette expertise indique si l'objet doit être conservé intact ou de quelle manière il doit être ménagé." L'art. 25 al. 1 LPN prévoit que le Conseil fédéral nomme une ou plusieurs commissions consultatives pour la protection de la nature, la protection du paysage et la conservation des monuments historiques. Pour la protection des sites construits, la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) est la commission consultative compétente. Cela étant, l'expertise de la commission prévue par l'art. 7 LPN n'entre en considération que lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. L'octroi d'un permis de construire pour un bâtiment à édifier dans la zone à bâtir ne relève en principe pas d'une tâche de la Confédération, même dans une localité inscrite à l'inventaire ISOS (cf. à ce propos ATF 142 II 509 consid. 2; TF 1C\_196/2010 du 16 février 2011 consid. 1.2; la jurisprudence admet des exceptions, notamment pour la construction de résidences secondaires [ATF 139 II 271] ou d'installations de téléphonie mobile [TF 1C\_347/2016 du 5 septembre 2017] mais ces exceptions ne visent pas le cas d'espèce). Il convient de préciser que, quand bien même les professions médicales universitaires sont réglées par une loi fédérale (loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires; LPMéd; RS 811.11) et les prestations de soins ou de diagnostic sont souvent prises en charge par des assurances sociales organisées selon le droit fédéral, la construction par un particulier d'un bâtiment destiné à abriter des cabinets médicaux n'est pas une tâche de la Confédération, ni même une tâche d'une collectivité publique de rang inférieur. Au regard des dispositions des art. 2 et 7 LPN, le projet litigieux est comparable à un projet de construction de bureaux pour l'exercice d'une autre profession libérale (professions juridiques, par exemple), voire à un projet de nouveaux locaux pour une entreprise artisanale. Même s'il est soutenu par des collectivités locales, un tel projet ne tend pas à la réalisation d'une infrastructure publique ni a fortiori d'une installation pour l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. Cela étant, il a été tenu compte, lors de l'élaboration du PPA "Le Centre", des objectifs de protection du site construit mentionnés dans l'inventaire ISOS. C'est pourquoi des périmètres pour

constructions nouvelles ont pu être créés le long de l'avenue \*\*\*\*\*, y compris sur une parcelle du recourant (cf. arrêt AC.2018.0117, AC.2018.0120 du 27 mars 2019 consid. 3). Dans ce "périmètre environnant" avec "objectif de sauvegarde b", la construction d'un nouveau bâtiment dans le gabarit prévu par le nouveau plan d'affectation ne constitue à l'évidence pas une atteinte au site construit protégé par l'ISOS et on ne saurait reprocher aux autorités administratives (autorité communale ou Direction générale des immeubles et du patrimoine) de n'avoir pas requis une expertise de la CFMH (à propos d'une expertise facultative, cf. ATF 145 II 176 consid. 3.3). Les griefs du recourant à ce propos sont donc mal fondés.

## **E. 5**

Dans l'acte de recours, il est fait grief à la municipalité d'avoir autorisé un niveau supplémentaire, soit des surcombles, alors que le PPA limite le nombre de niveaux à un rez-de-chaussée, deux étages et des combles. Le quatrième niveau (combles) devrait être qualifié d'étage, en raison de l'importante excroissance vitrée prévue sur la façade donnant sur l'avenue \*\*\*\*\*, et les surcombles de combles. Dans sa réponse, la municipalité relève que le règlement du PPA admet la présence de surcombles. L'art. 5.4 al. 6 RPPA dispose que, "en principe, la répartition des ouvertures en toiture se fait de manière plus importante au niveau des combles et plus limitée au niveau des surcombles, s'il y en a". On peut en effet déduire de cette disposition qu'il peut y avoir des surcombles, tant dans les bâtiments existants à transformer que dans les nouveaux bâtiments. En d'autres termes, la municipalité utilise correctement son pouvoir d'appréciation ou sa latitude de jugement en interprétant ainsi la réglementation communale. Il est donc conforme à ce plan de prévoir, dans un périmètre de constructions nouvelles "E", des combles et des surcombles au-dessus du rez-de-chaussée et de deux étages. Les combles sont définis ainsi dans la jurisprudence cantonale: il s'agit d'une construction de bois, de fer ou de maçonnerie placée au-dessus d'un édifice pour en soutenir la couverture, c'est-à-dire, selon le langage courant, dans la charpente. Un étage de combles est un étage aménagé dans les combles. Dans ce sens, sont donc des combles les espaces, habitables ou non, aménagés sous la toiture et entièrement inscrits à l'intérieur de la charpente couronnant l'ouvrage. Un niveau dont la dalle inférieure se trouve à quelques centimètres de la corniche ou du chéneau du toit est un étage de combles. Pour que l'espace sous la toiture soit qualifié de combles, la hauteur du mur d'embouchure, sur lequel la structure de la toiture prend appui, doit en principe être inférieure à un mètre, sous réserve de dispositions contraires du règlement communal. Par définition, un logement réalisé entièrement dans la toiture est de dimensions plus réduites qu'un étage ordinaire délimité par les murs verticaux. La limitation de la hauteur du mur d'embouchure à un mètre tend à éviter que la construction de véritables murs sur la sablière ne transforme pratiquement en un niveau ordinaire ce qui doit rester un étage de combles (cf. AC.2018.0069 du 30 juillet 2018 consid. 2a; AC.2012.0241 du 17 juin 2013 consid. 2 et les références). En l'occurrence, le niveau se trouvant au-dessus de l'étage 02 a été traité à juste titre comme un niveau de combles car il présente les caractéristiques mentionnées ci-dessus. La présence, au milieu d'une façade, d'une structure (abritant une cage d'escalier) qui dépasse la toiture, ne modifie pas cette qualification. Cette structure est une verrière, avec un important volume vide permettant un éclairage complémentaire des différents niveaux, y compris à la hauteur de la toiture; l'art. 5.4 al. 3 RPPA autorise au demeurant de telles verrières. Par conséquent, le dernier niveau n'est pas un niveau de combles mais de surcombles. Comme il est destiné principalement à des espaces de stockage et de rangement (il a la structure habituelle d'un galetas), on ne voit pas de motif

de considérer que ce niveau ne serait pas réglementaire. Les griefs visant le nombre de niveaux sont donc mal fondés.

#### **E. 6**

Dans sa réplique, le recourant fait valoir que "la vaste surface de panneaux solaires" (77 m<sup>2</sup>) sur un des pans du toit ne respecte pas les exigences de l'art. 5.5 RPPA. Cette disposition permet, en substance, à la municipalité d'interdire les capteurs solaires si le constructeur ne propose pas une solution d'intégration adéquate. Or on ne voit pas en quoi le projet ne respecterait pas les exigences d'intégration de l'art. 5.5 RPPA. La municipalité pouvait donner son autorisation sans demander au constructeur d'autres justifications ni exposer de manière plus détaillée le résultat de son appréciation; il apparaît en effet clairement que les panneaux solaires prévus n'ont rien d'insolite.

#### **E. 7**

Toujours dans sa réplique, le recourant fait valoir que les conditions de l'art. 4.1 RPPA pour autoriser des constructions enterrées dans le périmètre libre à caractère de verdure ne sont pas réunies. Il vise le niveau au sous-sol abritant un garage souterrain ainsi que des caves, dont l'emprise dépasse celle du rez-de-chaussée et des étages du bâtiment; il prétend également que la rampe d'accès au garage souterrain ne serait pas admissible dans ce périmètre. D'après l'art. 4.1 RPPA, le périmètre libre à caractère de verdure est principalement destiné à l'aménagement de jardins d'agrément ou de potagers (al. 1); des constructions entièrement enterrées y sont autorisées sous réserve du respect de l'art. 1.11 RPPA (al. 2); les voies d'accès sont limitées au strict minimum (al. 3). L'art. 1.11 RPPA a la teneur suivante: "Les constructions souterraines sont implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe dans le secteur Au de protection des eaux. Le secteur est disponible sur le guichet cartographique du canton de Vaud". La parcelle n° 490 se trouve effectivement dans un secteur Au de protection des eaux, comme une grande partie des parcelles de la ville. Dans son argumentation, très sommaire sur ce point, le recourant conteste que "la protection des eaux soit respectée". Il faut comprendre que, d'après lui, le niveau enterré ne serait pas implanté au-dessus du niveau moyen de la nappe. Cette condition, énoncée à l'art. 1.11 RPPA, résulte directement du droit fédéral (cf. annexe 4 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux [OEaux; RS 814.201], ch. 211 al. 2, en relation avec l'art. 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [LEaux; RS 814.20]). Or la Direction générale de l'environnement (DGE/DIRNA/HG) a délivré une autorisation spéciale, dans le cadre de ces prescriptions légales, en retenant que la construction litigieuse sera implantée au-dessus du niveau moyen de la nappe, la surprofondeur pour la cage d'ascenseur pouvant faire exception (cf. synthèse CAMAC p. 6). C'est donc à tort que le recourant dénonce une violation des normes sur la protection des eaux. Pour le reste, on ne voit pas en quoi le garage souterrain et les caves, entièrement enterrés, seraient contraires à l'art. 4.1 al. 2 RPPA. Quant à la rampe d'accès à ce garage, qui empiète sur une quinzaine de mètres sur le périmètre libre à caractère de verdure, elle entre dans le cadre de l'art. 4.1 al. 3 RPPA (voie d'accès limitée au strict minimum).

#### **E. 8**

Encore dans sa réplique, le recourant indique tout ignorer des raisons qui conduisent à admettre l'abattage d'arbres existants – à savoir trois arbres situés dans l'emprise du garage souterrain (deux au bord de l'avenue \*\*\*\*\* et un à proximité de la façade sud). Ces trois arbres, en raison de leurs dimensions, sont protégés depuis l'entrée en vigueur le 5 février

2018 d'un nouveau règlement communal sur la protection des arbres. La municipalité expose, dans sa réponse, que l'abattage de ces trois arbres est justifié par l'intérêt et la nécessité de construire selon les normes du nouveau PPA. La réglementation communale sur la protection des arbres a été adoptée sur la base de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11). L'art. 5 let. b LPNMS dispose que sont protégés les arbres que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. L'autorisation d'abattre des arbres protégés est régie à l'art. 6 LPNMS, ainsi qu'à l'art. 15 du règlement d'application de la LPNMS du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1). Interprétant ces dispositions, la jurisprudence retient en substance ce qui suit : Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, même si cela ne résulte pas explicitement du texte de la loi, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du constructeur, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. notamment arrêts AC.2015.0082 du 29 septembre 2015 consid. 6; AC.2012.0249 du 26 juillet 2013 consid. 10; AC.2012.0100 du 18 octobre 2012 consid. 2) . Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède – comme à Moudon – non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (AC.2012.0300 du 12 juin 2013 consid. 6c ; AC.2012.0111 du 20 septembre 2012 consid. 2c et les références citées). L'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet le cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. En l'espèce, il a pu être constaté à l'inspection locale que les trois arbres litigieux – un bouleau, un épicéa et un cerisier - n'avaient pas de caractéristiques particulières les rendant spécialement dignes d'intérêt ou de protection. En délimitant, sur la parcelle n° 490, un périmètre pour constructions nouvelles ainsi qu'autour de ce périmètre, un périmètre libre à caractère de verdure et un périmètre libre à caractère urbain où sont admises les constructions entièrement enterrées (art. 4.1 et art. 4.3 RPPA – cf. aussi supra, consid. 7), le PPA "Le Centre" permet l'édification d'un bâtiment avec un garage souterrain. Ainsi, sur cette parcelle, l'autorité communale de planification n'a pas voulu préserver le caractère naturel des lieux ni la végétation existante, contrairement à ce qu'elle a prévu par exemple sur la parcelle voisine du recourant, dans le périmètre libre à caractère de verdure protégé. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la municipalité a, dans la pesée des intérêts, favorisé la réalisation de la construction prévue au détriment des trois arbres.

Toujours dans sa réplique, le recourant allègue que "le nombre de places de stationnement dépasse les possibilités limitées des normes VSS" et qu'il "n'est pas acceptable de prévoir 43 places pour une surface brute utile de plancher de 1'918 m<sup>2</sup>". Dans sa duplique, la municipalité a expliqué que, pour un centre médical, les normes VSS – applicables en vertu du renvoi de l'art. 5.8 RPPA – prescrivent en réalité la réalisation de davantage de places de stationnement, mais que le nombre prévu (28 places intérieures et 15 places extérieures) est adéquat, compte tenu de la situation du bâtiment – proche d'autres parkings ainsi que de la gare. La norme VSS en question est la norme 40 281 (édition 2019), "Offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme". Pour les cabinets de soin, cette norme (p. 14) prévoit comme "valeur spécifique indicative" 3 places par 100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher (SBP); mais le résultat de ce calcul doit être adapté en fonction du type de localisation (proximité des transports publics, notamment) et des conditions locales particulières (p. 16-17) et la norme admet la réalisation d'un nombre inférieur de places de stationnement. Il est manifeste que le nombre de 43 places n'est pas excessif, au regard de cette norme, étant donné que la surface brute de plancher dans le bâtiment est d'environ 1'900 m<sup>2</sup> et qu'une grande partie de cette surface est occupée par des cabinets de soin (locaux de consultation, laboratoires, salles d'attente, etc.). Du reste, lors de la séance d'instruction suivant l'inspection locale, le recourant a déclaré qu'il renonçait à soutenir que le nombre de places de parc était excessif. Cela étant, l'autorité communale dispose d'une certaine latitude de jugement pour appliquer les normes sur le stationnement. Quand le règlement communal prévoit une formule de calcul permettant en principe de déterminer le nombre minimal (ou maximal) de cases, le cas échéant par un renvoi aux normes VSS, la jurisprudence admet qu'une municipalité ait une pratique qui s'en écarte pour des motifs objectifs, car cela entre dans le champ de l'autonomie communale (cf. par exemple arrêt TF 1C\_419/2015 du 3 octobre 2016 consid. 4.4). Le recourant doute néanmoins que ce nombre de places (43) ait été bien calculé. Cela est sans pertinence, dès lors qu'il renonce au grief présenté dans ses écritures et qu'il ne prétend pas que, pour éviter une atteinte à ses intérêts dignes de protection, il faudrait que le centre médical soit doté d'un nombre inférieur de places de stationnement.

#### **E. 10**

Le recourant soutient enfin qu'il n'y a pas d'harmonisation de la construction nouvelle avec le tissu bâti existant, en raison de ses formes et de ses dimensions et aussi à cause des formes et des dimensions des percements en façade et en toiture. Il se réfère à l'art. 1.3 RPPA qui dispose qu'un des buts du PPA est de garantir l'intégration architecturale et urbanistique de chaque bâtiment à l'ensemble bâti. Il invoque l'art. 5.6 RPPA, en vertu duquel les constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant par leurs formes et leurs dimensions, ainsi que par les formes et les dimensions des percements en façade et en toiture. Il se prévaut également de l'art. 5.4 RPPA, qui prévoit notamment que la disposition des ouvertures en toiture doit se faire en harmonie avec celle des ouvertures de la façade située directement sous le pan de toit concerné. Enfin, dans sa réplique, le recourant fait encore valoir que la typologie des vitrines du rez-de-chaussée ne respecte pas les exigences de l'art. 5.15 RPPA, qui prévoit en substance que ces ouvertures ne doivent pas provoquer une altération des caractéristiques esthétiques du bâtiment. Par ces critiques, le recourant soutient en définitive que le bâtiment litigieux est inesthétique ou mal intégré. Les prescriptions communales qu'il invoque équivalent toutes à une clause d'esthétique. En droit cantonal, une règle générale d'esthétique et d'intégration des constructions est prévue à l'art. 86 LATC. Cet article dispose que la municipalité veille à ce

que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable. Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction. En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). Celle-ci peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Dans ce contexte, le principe de la proportionnalité exige en particulier que les intérêts locaux liés à l'intégration des constructions soient mis en balance avec les intérêts privés et publics à la réalisation du projet litigieux (cf. arrêt TF 1C\_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1; cf. aussi ATF 145 I 52 consid. 3). En l'occurrence, le bâtiment litigieux, qui s'inscrit dans le périmètre et le gabarit prévus par un plan d'affectation détaillé récent, élaboré en fonction des impératifs de protection du site de la ville basse de Moudon, ne saurait être considéré comme mal intégré dans le tissu urbain. S'agissant de l'aspect des façades et de la toiture, on ne voit aucun motif de critiquer l'appréciation de la municipalité, qui a retenu que la clause d'esthétique ainsi que les dispositions particulières sur les ouvertures, les vitrines, etc., étaient respectées. L'architecture du centre médical n'a rien d'insolite et elle ne crée pas de contraste avec les bâtiments existants directement voisins le long de l'avenue \*\*\*\*\* (centre commercial, banque, bâtiments modernes de l'ancienne école de fromagerie notamment). Ces derniers griefs du recourant sont donc mal fondés.

## **E. 11**

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit payer un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il aura en outre à verser des dépens à la société constructrice ainsi qu'à la commune de Moudon, représentées par un avocat (art. 55 LPA-VD). Il sera tenu compte, pour la fixation de ces indemnités, du fait que le recourant a présenté plusieurs nouveaux griefs en réplique, ce qui a provoqué la fixation d'un délai de duplique et le dépôt d'une écriture supplémentaire par les deux parties intimées.